

Révision de l'ordonnance fédérale sur les épizooties

Monsieur le conseiller fédéral,

Nous vous remercions de nous avoir consulté sur la révision de l'ordonnance citée en titre et vous prions de trouver notre prise de position en annexe, sous forme électronique.

Nous saluons les modifications prévues, qui permettent d'harmoniser le droit suisse au droit européen et ainsi d'éviter des entraves commerciales avec l'UE.

Réitérant nos remerciements de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 24 janvier 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe : 1 questionnaire

2 Remarques sur les différentes dispositions

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 2	La classification des trois épizooties des poissons dans les épizooties hautement contagieuses n'est pas proportionnée. Chaque reclassification d'épizooties devrait être basée sur le besoin de soutien des détenteurs d'animaux par l'Etat et sur la charge supplémentaire de travail pour les autorités d'exécution. La classification doit certes permettre de maintenir l'équivalence avec l'UE mais elle doit également faire sens au niveau scientifique et être correctement intégrée à la stratégie suisse de lutte contre les épizooties.	La classification des épizooties doit être revue à moyen terme dans le cadre d'une révision totale de l'OFE.
Art. 11	L'obligation d'identifier les camélidés au moyen d'une puce électronique est soutenue ; elle ne doit toutefois pas être limitée aux nouveau-nés mais également à tous les autres dans un délai raisonnable à fixer. Les camélidés doivent certes être nouvellement identifiés avec une puce électronique, leur identification devant être reportée sur le document d'accompagnement, mais la puce électronique n'est pas enregistrée, pas plus que les déplacements ou les pertes d'animaux. C'est une lacune grave dans le système proposé, qui, en conséquence, n'apporte pas de plus-value à la lutte contre les épizooties chez ces espèces. Il faut dès lors prévoir l'enregistrement des camélidés dans la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA), ainsi que leurs déplacements et les pertes d'animaux. De plus, l'alinéa 2 ne décrit pas précisément quelles professions sont autorisées à implanter des puces électroniques ; ceci doit être précisé.	Adaptation de l'article 11. L'identification des camélidés doit être réalisée jusqu'au XX.YY.ZZZZ. Régler l'enregistrement des camélidés dans la BDTA. Régler les professions autorisées à implanter des puces électroniques aux camélidés.
Art. 22	Les données ne doivent être collectées que dans les exploitations avec une production annuelle de plus de 500 kg.	Adaptation de l'article 22 dans le sens de la restriction aux grandes exploitations.
Art. 76b	Ne pas mentionner de nom d'entreprise dans l'OFE mais parler de tiers.	Remplacer « En fonction de la taille du cheptel animal » par « UGB selon l'ordonnance sur la terminologie agricole » au premier alinéa.

Art. 85	Chaque exception formulée ici peut être problématique, respectivement peut conduire à des discussions inutiles, en particulier en ce qui concerne la lettre c. Raison pour laquelle les mentions de « valeur culturelle » ou autres doivent être biffées. Les animaux ayant une valeur génétique particulière peuvent, en cas d'épizootie et pour autant que cela fasse sens, être exclus de la mise à mort en application de la lettre a.	Biffer l'art. 85, al. 2ter, lettre c.
Art. 88a	La création d'une zone tampon supplémentaire n'est pas acceptée car elle complique inutilement la situation et conduit à de l'incompréhension. Les zones telles qu'elles sont prévues aujourd'hui suffisent amplement à une bonne lutte contre les épizooties.	
Art. 94	Voir remarques à l'art. 88a.	